



**ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2024-83**

**COMMUNE DE
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande d'annulation reçue le 16/04/2024		N° DP 49299 24 C0017
Par :	Monsieur DONAMARY Abel	Surface de plancher créée : 28,10 m ²
Demeurant :	14 Rue du Martineau 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	
Représentant :		
Pour :	Agrandissement	
Sur un terrain sis :	14 Rue du Martineau 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UB),
Vu votre demande de retrait du dossier formulée le 16/04/2024,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - La déclaration préalable accordée le 03 avril 2024 et visée dans les cadres ci-dessus est **ANNULÉE**.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 25 juin 2024

Le Maire

Jean-Paul OLIVARES

Avis de dépôt affiché le : 05/03/2024

Par délégation du maire,
l'adjoint

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Préfecture le
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

26.06.2024
26.06.2024



Par délégation du maire,
l'adjoint

Jean-Robert TIGNON

Jean-Robert TIGNON



Arrêté affiché le : 26/06/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"